



Arrêt

**n° 142 002 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BAERT loco Me S. MICHOLT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, chrétien orthodoxe, et provenant de la localité d'Alexandrie (République égyptienne).

Selon vos dernières déclarations, vous auriez quitté votre pays au mois d'août 2012 afin de vous rendre en Belgique. Vous auriez été admis comme étudiant au Collège d'Europe situé à Bruges (Royaume de Belgique) et obtenu un visa long séjour pour ce motif. Lors des vacances scolaires de la fin d'année 2012, vous auriez regagné l'Egypte afin de rendre visite à vos parents. Vous seriez revenu sur le sol belge le 07 janvier 2013. Le 24 juin 2013, muni d'un visa, vous auriez décidé de rejoindre votre frère

reconnu réfugié aux Etats-Unis. Vous auriez rejoint la Belgique le 25 août 2013 afin de passer vos examens au Collège de Bruges. Vous auriez quitté la Belgique une seconde fois le 14 octobre 2013, afin de vous rendre à nouveau aux Etats-Unis avec un visa. Vous auriez décidé de revenir en Belgique le 17 mars 2014. Vous introduisez votre demande d'asile le 20 mars 2014.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants:

Depuis votre plus jeune âge, vous seriez victime d'insultes à caractère raciste en raison de votre origine copte. Au mois d'octobre 2010, trois individus barbus vous auraient attrapé en rue, plaqué contre un mur et frappé. Vos agresseurs vous auraient reproché de porter vos cheveux longs et vous auraient demandé de les couper. Des passants vous auraient porté secours. Vous n'auriez pas déposé plainte à la police car en 2009, votre frère aurait été agressé verbalement par des inconnus qui lui reprochaient de mettre de la musique dans sa voiture, et la police n'aurait pas pris acte de sa déposition en raison de son origine copte. Le 01 janvier 2011, l'église située non loin de votre domicile aurait été détruite suite à une explosion qui aurait fait des dizaines de mort. Parmi les victimes, se trouvait une amie de votre frère. Vous et votre frère auriez été choqués par cet incident. Au mois de juin ou de juillet 2012, votre frère aurait décidé de quitter l'Egypte et de demander l'asile aux Etats-Unis. Au mois de septembre 2012, vous auriez entamé vos études en Belgique. Au mois de décembre 2012, vous seriez retourné en Egypte pour les vacances scolaires. Lors de ce séjour, le tenancier du bar dans lequel vous vous trouviez vous aurait demandé de vous tenir à l'écart des femmes. Vous déclarez avoir essuyé des insultes liées à votre origine copte. Vous auriez regagné la Belgique le 07 janvier 2013 afin de poursuivre vos études.

En cas de retour dans votre pays, vous craigniez qu'il ne soit attenté à votre vie par la communauté musulmane, ce en raison de votre origine copte. Vous invoquez la situation générale concernant les coptes en Egypte.

A l'appui de votre requête, vous versez au dossier administratif votre passeport délivré par vos autorités nationales le 11 février 2009, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre certificat de baptême, vos diplômes, l'acte de mariage de vos parents, un certificat de bonne vie et moeurs, le contrat de la société d'import-export de votre mère, votre carte d'étudiant au Collège de Bruges, les documents d'admission au Collège de Bruges et ceux relatifs à l'obtention d'une bourse d'étude, un document concernant le fait que vous n'êtes pas appelé au service militaire, un document des services d'immigration des Etats-Unis qui relatif à l'octroi du statut de réfugié de votre frère.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous formulez une crainte à l'égard de vos autorités nationales en raison de vos origines et vous invoquez les persécutions et les discriminations dont seraient victimes les Coptes dans votre pays (cfr. Page 12 du rapport d'audition du 16 mai 2014) :

Le CGRA reconnaît que les chrétiens de rite copte peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires en Egypte. Pour savoir si ces mesures sont constitutives d'une persécution au sens de la Convention, il convient toutefois de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La privation de certains droits ou un traitement discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour une reconnaissance du statut de réfugié, la privation des droits ou la discrimination doit être de nature telle qu'elle donne lieu à une situation correspondant à une crainte fondée au sens de la Convention. Cela signifie que les problèmes qui suscitent la crainte doivent être à ce point systématiques et graves qu'ils entraînent des atteintes aux droits humains fondamentaux qui rendent insoutenable la vie dans le pays d'origine.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que depuis la déposition du président Morsi, l'Egypte connaît une augmentation des actes de violence visant des Coptes. De nombreuses églises, institutions et symboles chrétiens ont été détruits par des musulmans radicaux. Bien que les incidents visant des chrétiens soient en augmentation, le nombre de victimes est resté très limité à ce jour, les édifices chrétiens visés étant généralement vides. Il ressort des mêmes

informations que le gouvernement égyptien ne prend pas les mesures nécessaires pour prévenir de tels attentats, ni pour retrouver, poursuivre et punir leurs auteurs. Bien que la situation des Coptes en Egypte soit préoccupante, on ne peut en conclure que le seul fait d'être Copte suffit pour être reconnu réfugié en application de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour bénéficier du statut de protection subsidiaire. La crainte de persécution et le risque réel d'atteinte grave doivent être justifiés concrètement. Or, vous n'avez pas apporté une telle justification, comme le montrent les observations qui suivent.

En ce qui concerne ensuite les motivations de votre départ d'Egypte, il convient de relever les éléments suivants :

Afin d'étayer votre crainte en cas de retour en Egypte, vous faites état de faits qui se seraient produits en 2010 et en 2011 mais vous ne vous réclamez de la protection internationale que le 20 mars 2014. Ainsi, vous mentionnez une agression dont vous auriez été victime au mois d'octobre 2010, ce en raison de la longueur de vos cheveux qui ne serait pas conforme aux exigences de la religion musulmane (Ibid. page 6). Votre crainte aurait été nourrie par un incident dont aurait été victime votre frère en février 2009 de la part de Musulmans car il écoutait de la musique non conforme aux prescrits de l'Islam (Ibid page 6) ainsi que par l'explosion d'une église non loin de votre domicile au mois de janvier 2011 (Ibid page 6). Le fait de demander l'asile plus de trois années après ces faits, et plus d'une année et demie après votre arrivée sur le sol belge, est manifestement une attitude incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécuté pour des motifs liés à la Convention de Genève ou des critères relatifs à l'octroi de la protection subsidiaire. Partant, il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos. Confronté à cet attentisme, vous déclarez que n'ayant plus de titre de séjour valable pour la Belgique ou encore pour les Etats-Unis, vous n'auriez pas eu d'autre choix que de demander l'asile en Belgique (Ibid page 11). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Elle n'apporte aucune justification au fait que vous n'avez pas demandé la protection offerte par la Convention de Genève alors que les faits de persécutions dont vous et votre frère auriez été victimes dans votre pays sont antérieurs à votre arrivée sur le territoire belge. Relevons encore que vos parents résideraient toujours en Egypte, à Alexandrie, et que vous reconnaissez que ces derniers ne connaissent aucun problème à titre personnel (Ibid page 7).

Le même constat peut être posé en ce qui concerne les insultes à caractère raciste vécues alors vous étiez encore mineur et rencontré lors de votre retour en Egypte lors des vacances scolaires du mois de décembre 2012 (Ibid pages 9 et 10). Il vous était loisible de solliciter la protection internationale de la Convention de Genève lors de votre arrivée sur le sol belge le 15 août 2012 mais vous n'en avez rien fait et vous ne fournissez aucune explication susceptible de justifier cette attitude (Ibid page 11). Relevons encore que vous avez effectué deux séjours de plusieurs mois aux Etats-Unis (du 24 juin 2013 au 25 août 2013 et du 14 octobre 2013 au 13 mars 2014) afin de retrouver votre frère mais que reconnaissez n'avoir pas demandé l'asile dans ce pays (Ibid page 11). Questionné à ce sujet au Commissariat général, vous déclarez n'avoir pas vécu aux Etats-Unis mais en Belgique, raison pour laquelle vous auriez introduit votre requête sur le territoire belge. Cette attitude ne cadre pas avec celle d'une personne qui craint d'être persécuté pour des motifs liés à la Convention de Genève ou des critères relatifs à l'octroi de la Protection Subsidiaire.

Vous vous contentez ensuite de renvoyer à des faits de nature générale d'où il ressort que les Coptes subissent des discriminations en Egypte. Un simple renvoi à la situation générale des Coptes en Egypte et à des constatations faites par des organisations de défense des droits de l'homme, sans préciser en quoi cette situation ou ces constatations s'appliquent à votre situation personnelle, ne suffit pas à démontrer que vous seriez réellement persécuté et menacé dans votre pays ou que vous y seriez exposé à un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne ensuite la situation générale Egypte, il convient de faire les observations suivantes : Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation de sécurité actuelle en Égypte (voir COI Focus – Egypte situation de sécurité du 8 avril 2014) que la situation politique et la situation de sécurité sont très tendues depuis que l'armée a destitué le président Morsi et a repris le pouvoir. De grands mouvements

de protestation ont abouti à des incidents violents entre les services de sécurité et les partisans du président destitué. Le 14 août 2013, les violences culminaient lors d'un assaut de l'armée et de la police contre deux rassemblements de masse de manifestants pro-Morsi. L'on a eu à déplorer des victimes civiles parmi les manifestants. L'état d'urgence a été proclamé et un couvre-feu a été instauré dans la moitié des villes de province égyptiennes. Dans les mois qui ont suivi, les violences ont perduré. L'armée a été engagée en masse afin de rétablir le calme et, en novembre 2013, les autorités égyptiennes levaient l'état d'urgence et le couvre-feu. Bien que les manifestations des partisans de Morsi se soient poursuivies, le nombre de troubles et de victimes civiles a progressivement diminué depuis le début de 2014. Mars 2014 a été le mois le plus calme depuis la destitution du président Morsi, en juillet 2013.

En outre, il ressort des informations disponibles que des dizaines d'affrontements interreligieux ont eu lieu après la destitution du président Morsi. Bien que le nombre d'incidents impliquant des cibles chrétiennes ait augmenté, le nombre de victimes est resté très limité, puisque les attaques visaient surtout des bâtiments chrétiens, vides la plupart du temps. En automne de 2013, le nombre des violences visant la communauté copte en Égypte a nettement baissé. En effet, depuis la fusillade du 20 octobre 2013 dans le quartier al-Warraq (Caire), il n'a plus été fait mention de faits sérieux de violence à caractère confessionnel qui aient fait des morts ou des blessés.

Bien qu'il y ait régulièrement des incidents au Sinaï, on ne peut pas faire mention d'une situation de « open combat » ou de combats violents et continus ou ininterrompus entre la police et des bandes islamiques ou des tribus de bédouins. La majorité des violences qui y ont lieu peuvent être attribuées aux terroristes djihadistes d'Ansar Beit al-Maqdis. Cette branche égyptienne d'Al-Qaïda commet de temps à autre des attentats en dehors du Sinaï. Toutefois, les attentats terroristes que commet cette organisation présentent généralement un caractère ciblé et visent surtout des membres de l'armée et de la police égyptienne. L'armée égyptienne y réagit en se livrant à des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans cette province vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose et après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissaire général est arrivé à la conclusion que les civils en Egypte ne courent pas actuellement de risque réel d'être exposés à des menaces graves contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Vous n'avez pas présenté d'informations en sens contraire. Les civils ne courent donc pas actuellement en Egypte un risque réel d'atteintes graves au sens de l'art. 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre requête, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance, le certificat de mariage de vos parent, votre certificat de bonne vie et moeurs, vos diplômes, votre carte d'étudiant et carte de séjour belge. Force est d'observer que ces documents attestent de votre identité, de votre probité et de votre parcours académique, de votre parcours migratoire, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. De plus, ils ne présentent aucun lien avec les faits de persécution que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

Le même constat peut être posé en ce qui concerne la copie de votre acte de baptême. Ces documents attestent de votre origine copte, élément qui n'est pas sujet à caution dans la présente décision.

En ce qui concerne ensuite le contrat de l'entreprise d'import-export de votre mère à Alexandrie, un document relatif au fait que vous n'êtes pas appelé au service militaire, ces éléments qui ont trait à la profession de votre mère, et à votre service militaire ne sont pas présentés comme une source de crainte en cas de retour dans votre pays.

Enfin, en ce qui concerne le document relatif au fait que votre frère aurait obtenu le statut de réfugié aux Etats-Unis, force est de relever que ce document ne mentionne pas les motifs pour lesquels l'octroi du statut de réfugié a été décidé, et qu'il n'y a pas lieu de vous accorder le même statut par simple

analogie. Rappelons également que la définition d'une crainte fondée de persécution dépend des circonstances particulières de chaque cas individuel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque, dans un premier moyen, la violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation du devoir de motivation matérielle, « au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions de doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la violation du devoir de motivation matérielle, « au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse « pour suite d'enquête ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande, au Conseil, d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un nombre important (39 pièces) d'articles de presse et d'extraits de rapports d'organisations internationales de protection des droits de l'homme tirés de la consultation de sites Internet et relatifs à la situation des chrétiens coptes en Egypte.

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Elle reconnaît, tout d'abord, que les coptes font l'objet de mesures discriminatoires en Egypte mais estime que, même si leur situation est préoccupante et que l'Egypte connaît une

augmentation des actes de violence visant les coptes, le seul fait d'être copte ne suffit pas pour être reconnu réfugié au sens de la Convention de Genève. Elle lui reproche de n'avoir réclamé la protection internationale que le 20 mars 2014 alors que les faits qu'il invoque datent de 2010 et 2011. Elle souligne que les parents du requérant vivent toujours en Egypte, à Alexandrie, et qu'ils ne connaissent aucun problème sur place. Elle lui reproche également de ne pas avoir introduit de demande d'asile lors de son arrivée en Belgique en août 2012 alors qu'il déclare avoir été victime d'insultes à caractère raciste durant son enfance et lors de son retour au pays en décembre 2012. Elle s'étonne qu'il n'ait pas profité de ses deux séjours aux Etats-Unis pour y introduire une demande d'asile. Elle estime que le fait d'invoquer les discriminations dont les coptes sont victimes en Egypte ne suffit pas à démontrer qu'il y serait réellement persécuté et menacé. Elle soutient qu'il ne ressort pas du « *COI Focus* » concernant la situation en Egypte daté du 8 avril 2014 et versé au dossier administratif que les civils encourraient, actuellement, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut en alléguant que les documents déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle, tout d'abord, le contenu de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et déclare que le requérant répond aux « *quatre éléments* » de cette définition. Elle allègue que le fait que le requérant ait attendu pour introduire sa demande d'asile ne signifie pas qu'il n'a pas de crainte fondée de persécution, qu'il a toujours espéré que sa situation allait s'améliorer et que c'est quand son visa est arrivé à expiration qu'il a vu qu'il n'avait pas d'autre choix que d'introduire une demande d'asile. Elle soulève que les parents du requérant n'ont pas encore été victimes d'incidents mais estime que ce n'est qu'une question de temps. Elle précise tout de même que ses parents rencontrent des problèmes puisqu'ils sont discriminés et insultés. Elle souligne que les chrétiens coptes sont régulièrement ciblés par des mesures discriminatoires, qu'ils sont souvent privés de leurs droits et qu'ils sont victimes de violence sectaire. Elle argue que, en cas de retour, le requérant se retrouvera à nouveau dans un cercle vicieux de discrimination et violence persistantes. Elle insiste sur le fait que le frère du requérant vit, en tant que réfugié, aux Etats-Unis et qu'il a été reconnu en cette qualité sur la base de sa religion et ajoute que la Belgique, sur ce point doit suivre la politique des Etats-Unis. Elle expose que face à la violence et aux discriminations dont sont victimes les coptes, le gouvernement égyptien n'intervient pas et que, même, il encourage les traitements inhumains et discriminatoires à leur égard. Elle cite et dépose divers articles et extraits de rapports d'organisations de protection des droits de l'homme pour appuyer ses déclarations. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la raison pour laquelle le requérant n'entre pas en ligne de compte pour l'article 48/4, §2, a) ou b) et argue que la violence à l'égard des chrétiens relève du dénominateur de la violence sectaire. Elle cite, à nouveau, des extraits d'articles et de rapports pour appuyer ses affirmations. Elle ajoute sur la base des informations qu'elle joint à la requête que la situation de sécurité générale en Egypte s'aggrave.

4.4 Le Conseil, en l'espèce, observe que la partie défenderesse ne conteste ni l'appartenance du requérant au christianisme de rite copte, ni le fait qu'il a un frère reconnu réfugié aux Etats-Unis. La partie défenderesse ne croit pas en la gravité des discriminations et persécutions dont le requérant dit avoir fait l'objet du fait de sa religion et ce, en raison de la tardiveté avec laquelle il a introduit sa demande d'asile mais elle ne remet pas en cause les discriminations et violences dont sont victimes les membres de cette communauté religieuse. La partie défenderesse refuse par ailleurs d'octroyer la protection subsidiaire au requérant en se fondant sur un rapport de son centre de documentation le « Cedoca » intitulé « *COI focus – Egypte – conditions de sécurité* » actualisé le 8 avril 2014.

4.5 Le requérant présentant le profil précité et, au vu des affirmations de la partie requérante, des documents et du caractère notoire des tensions régnant dans le pays ces derniers mois, en lien avec la mise en place d'un nouveau gouvernement, le Conseil juge essentiel de disposer des informations les plus actuelles possibles portant sur la situation sécuritaire dans ce pays et d'analyser celle-ci au regard du profil du requérant. En tout état de cause et quand bien même l'Egypte ne semble pas affectée actuellement par un conflit sur l'ensemble de son territoire, le Conseil rappelle l'arrêt du Conseil d'Etat n° 188.607 du 8 décembre 2008, duquel il ressort que : « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans [...] au 16 décembre 2013 [...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ce document et le moment où le Conseil doit se prononcer. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». Le Conseil estime dès lors, au vu de l'écoulement d'une période de plus de six mois entre le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse et la clôture des débats et nonobstant

les quelques articles récents versés par la partie requérante, qu'il est nécessaire de disposer d'une synthèse plus complète et actuelle de la situation de sécurité en Egypte.

4.6 Le Conseil observe également que le requérant a déposé un document émanant de l' « *U.S citizenship and Immigration services* » daté du 21 février 2013 et attestant de l'octroi de la qualité de réfugié à son frère. En l'état du dossier, le Conseil estime ne pas être en mesure de déterminer si l'octroi de la qualité de réfugié au frère du requérant est susceptible d'avoir un impact sur l'examen de la demande d'asile du requérant lui-même, le Conseil ignorant les raisons pour lesquelles ce statut lui a été accordé.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mai 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE